

KL

N° 382
Du 09/05/19

**ARRET SOCIAL
DE DEFAUT**
3^{ème} CHAMBRE
SOCIALE

COUR D'APPEL D'ABIDJAN-CÔTE D'IVOIRE

TROISIEME CHAMBRE SOCIALE

AUDIENCE DU JEUDI 09 MAI 2019

AFFAIRE :

LA SOCIETE ARTEMIS
GROUP ET MONSIEUR
GALLET

La Cour d'Appel d'Abidjan, 3^{ème} chambre Sociale séant au palais de justice de ladite ville, en son audience publique ordinaire du neuf mai deux mil dix-neuf à laquelle siégeaient :

Madame KOUASSY MARIE-LAURE, Président de chambre, Président ;

C/

Messieurs KOUAKOU N'GORAN et KACOU TANO, conseillers à la Cour, Membres ;

MONSIEUR KAHO
MATHIEU

Avec l'assistance de Maître KONE LYND, Greffier ;

A rendu l'arrêt dont la teneur suit dans la cause ;

ENTRE :

LA SOCIETE ARTEMIS GROUP ET MONSIEUR
GALLET ;

APPELANTS

Non comparant ni personne pour eux ;

D'UNE PART

MONSIEUR KAHO MATHIEU ;

Non comparant ni personne pour lui ;

D'AUTRE PART

Sans que les présentes qualités puissent nuire ni préjudicier aux droits et intérêts respectifs des parties en cause, mais au contraire et sous les plus expresses réserves des faits et de droit ;

FAITS :

Le Tribunal du travail de yopougon statuant en la cause en matière sociale, a rendu le jugement **N°109** en date du 22 mars 2018 au terme duquel il a statué ainsi qu'il suit :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort ;

Déclare KAHOU MATHIEU recevable en son action ;

L'y dit partiellement fondée ;

Dit que le licenciement est abusif ;

Condamne ARTEMIS GROUP à lui payer les sommes suivantes :

- 97.200 francs à titre de l'indemnité de licenciement ;
- 72.300 francs à titre de l'indemnité compensatrice de préavis ;
- 19.440 francs à titre de l'indemnité de congés payés ;
- 561.432 francs à titre d'arriérés de salaire ;
- 30.240 francs à titre de salaire de présence ;
- 36.589 francs à titre de gratification ;
- 42.107 francs à titre de rappel de prime d'ancienneté ;

Ordonne l'exécution provisoire concernant la somme de 689.808 francs ;

Le déboute du surplus de sa demande ;

Par acte n° 131/2018 en date du 18 juillet 2018, la SOCIETE ARTEMIS GROUP a relevé appel dudit jugement ;

Le dossier de la procédure ayant été transmis à la cour d'Appel de ce siège, la cause a été inscrite au Rôle Général du Greffe de la

Cour sous le N°632 de l'année 2018 et appelée à l'audience du jeudi 27 décembre 2018 pour laquelle les parties ont été avisées ;

A ladite audience, l'affaire a été renvoyée au 17 janvier 2019 et après plusieurs renvois fut utilement retenue à la date du 21 mars 2019 sur les conclusions des parties ;

Puis, la Cour a mis l'affaire en délibéré pour arrêt être rendu à l'audience du jeudi 09 mai 2019 à cette date, le délibéré a été vidé à la date de ce jour ;

DROIT : En cet état, la cause présentait à juger les points de droit résultant des pièces, des conclusions écrites et orales des parties ;

Advenue l'audience de ce jour jeudi 09 mai 2019 le délibéré a été vidé ;

La Cour, vidant son délibéré conformément à la loi, a rendu l'arrêt ci-après qui a été prononcé par Madame le Président ;

LA COUR

Vu les pièces du dossier ;

Ensemble, l'exposé des faits, procédure, prétentions des parties et motifs ci-après ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

EXPOSE DU LITIGE

Par acte N°131/2018 en date du 02 Juillet 2018, la SOCIETE ARTEMIS GROUP a relevé appel du jugement social contradictoire N°109/2018 rendu le 22 Mars 2018 par le tribunal du travail d'Abidjan, non signifié, dont le dispositif est le suivant :

« Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en premier ressort :

Déclare KAHO MATHIEU recevable en son action;

L'y dit cependant partiellement fondé;

Dit que le licenciement est abusif;

Condamne ARTEMIS GROUP à lui payer les sommes suivantes:

-97.200 F Au titre de l'indemnité de licenciement;

-72.300 F Au titre de l'indemnité compensatrice de préavis;

-19.440 F Au titre de l'indemnité de congés payés;

-561.432 F à titre d'arriérés de salaire

-30.240 F à titre de salaire de présence

-36.589 F à titre de gratification

-42.107 F à titre de rappel de prime d'ancienneté

Ordonne l'exécution provisoire concernant la somme de 689.808 F;

Le déboute du surplus de sa demande; » ;

Il résulte des pièces du dossier et des énonciations du jugement querellé que par requête régulièrement enregistrée au secrétariat du Tribunal suscité le 27 février 2018 sous le numéro 64/2018, Monsieur KAHO MATHIEU faisait citer la SOCIETE ARTEMIS GROUP et Monsieur GALLET par-devant ledit Tribunal, à l'effet d'obtenir, à défaut de conciliation, la condamnation de ceux-ci à lui payer diverses sommes d'argent à titre d'indemnités de rupture, droits acquis et dommages et intérêts ;

Au soutien de son action, Monsieur KAHO MATHIEU exposait qu'il avait été embauché le 23 Octobre 2008, en qualité d'agent de sécurité par la société RISK SECURITE devenue ARTEMIS GROUP, moyennant un Salaire mensuel de 80.000 francs ;

Il précisait que dès son embauche, il avait communiqué son numéro d'immatriculation de la CNPS à son employeur mais que s'étant rendu compte que ce dernier ne reversait pas les sommes prélevées, il lui adressait un courrier le 29 Août 2013 afin d'attirer son attention ;

Il précisait que non seulement l'employeur ne s'était pas acquitté de cette obligation mais procédait à des ponctions de 22.300 F CFA sur son salaire pendant 26 mois et ce, en dépit de ses courriers de réclamation des 17 Mars ,12 Septembre et 29 Novembre 2017 ;

Il indiquait qu'après la saisine de l'Inspection du Travail pour le règlement de ce différend, son employeur, qui avait reconnu les faits promettait d'y remédier en vain ;

Aussi, se disait-il contraint de démissionner par courrier daté du 12 Octobre 2018, après une autre saisine de l'inspecteur du travail restée sans effet ;

Il sollicitait en conséquence la condamnation de la SOCIETE ARTEMIS GROUP à lui payer les sommes réclamées, le tout assorti de l'exécution provisoire ;

La défenderesse ne produisait aucune écriture ;

Vidant sa saisine, le tribunal imputait le licenciement qu'il qualifiait d'abusif à l'employeur aux motifs que le demandeur avait démissionné suite aux ponctions injustifiées effectuées sur son salaire de sorte que cette démission était consécutive au non paiement des salaires dus à l'employé ;

Aussi, le Tribunal déclarait-il Monsieur KAHO MATHIEU partiellement fondé en son action et condamnait-il la SOCIETE ARTEMIS GROUP à lui payer diverses sommes à titre de droits, indemnités et dommages et intérêts comme susmentionnés ;

En cause d'appel, aucune des parties ne comparaît ni ne conclut ;

DES MOTIFS

L'intimé n'ayant ni comparu ni conclu, il sied de statuer par défaut en son encontre ;

EN LA FORME

L'appel de la SOCIETE ARTEMIS GROUP ayant été relevé conformément aux prescriptions légales, il y a lieu de la déclarer recevable ;

AU FOND

Aux termes de l'article 81.31 alinéas 2 et 4 du Code du travail: «.....l'appel est transmis dans la quinzaine de la déclaration d'appel au greffier en chef de la Cour d'Appel avec une expédition du jugement et les lettres, mémoires et documents déposés par les parties en Première Instance et en appel et ledit appel est jugé sur pièces... ; »

En l'espèce, la SOCIETE ARTEMIS GROUP et Monsieur GALLET n'ayant produit aucune écriture en cause d'appel, n'apportent en conséquence aucun élément nouveau au dossier ;

Il apparaît par ailleurs de l'examen des pièces du dossier que le jugement attaqué procède d'une juste appréciation des faits de la cause ;

Il y a donc lieu de confirmer ledit jugement en adoptant les motifs du premier juge ;

PAR SES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en matière sociale et en dernier ressort ;

EN LA FORME

Déclare la SOCIETE ARTEMIS GROUP recevable en son appel relevé contre le jugement social contradictoire n°109/2018 rendu le 22 Mars 2018 par le tribunal du travail de YOPOUGON ;

AU FOND,

L'y dit cependant mal fondée ;

L'en déboute ;

Confirme le jugement attaqué en toutes ses dispositions par adoption des motifs du premier juge ;

Ainsi fait, jugé et prononcé publiquement par la Cour d'Appel d'Abidjan, (Côte D'Ivoire) les jour, mois et an que dessus ;

Et ont signé le Président et le Greffier.



